4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

N 13005	
Dr A	
Audience du 15 février 2018	

Audience du 15 février 2018 Décision rendue publique par affichage le 17 avril 2018

NIO 4200E

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS.

Vu 1°/, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins les 18 et 25 février 2016, la requête et le mémoire complémentaire présentés par le Dr A, qualifié spécialiste en anesthésie-réanimation ; le Dr A demande à la chambre d'annuler la décision n° 1531, en date du 1^{er} février 2016, par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de Midi-Pyrénées de l'ordre des médecins, statuant sur la plainte du conseil départemental de l'Aveyron de l'ordre des médecins, lui a infligé la sanction d'interdiction d'exercer la médecine pendant un an, assortie d'un sursis de neuf mois ;

Le Dr A soutient que ses problèmes relationnels ont commencé en 2010 alors qu'il traversait une période psychologiquement éprouvante ; que l'interdiction d'exercice qui lui a été infligée en 2010 a été rendue sur de faux témoignages du personnel de l'hôpital V; que, lorsqu'il exerçait à la clinique X, il a également été condamné en correctionnelle en 2011 pour une insulte contre une infirmière anesthésiste antillaise dont il estimait le comportement dangereux et insultant ; que l'incident à l'hôpital W, qui a été sanctionné par la chambre disciplinaire de première instance, est imputable à l'infirmière, laquelle, qui a été insultante à son égard, l'a poursuivi en hurlant et qu'il ne l'a arrosée avec le flacon de Bétadine que pour obtenir qu'elle s'écarte, ce qu'elle refusait ; que ce geste a été sans conséquence car elle portait des lunettes et qu'il ne s'en est effectivement pas excusé, considérant que son attitude était purement défensive ; que ces incidents ont été prémédités afin de le faire partir ; qu'il n'a plus l'intention d'occuper un poste hospitalier et va effectuer des remplacements; qu'il subit une interdiction d'exercice prononcée par le tribunal de grande instance de Cahors depuis le 30 avril précédent en raison du décès d'une patiente après avoir été mis en cause par les experts et se trouve dans une situation financière dramatique;

Vu la décision attaquée ;

Vu 2°/, enregistrée comme ci-dessus le 1^{er} mars 2016, la requête présentée par le conseil départemental de l'Aveyron de l'ordre des médecins, dont le siège est Le Jardin des Espérides, 1 boulevard Denys-Puech à Rodez (12000), représenté par son président en exercice, à ce dûment habilité par une délibération en date du 23 février 2016 ; le conseil départemental de l'Aveyron demande à la chambre de réformer la même décision n° 1531, en date du 1^{er} février 2016 ;

Le conseil départemental soutient que le Dr A a été condamné pour des faits similaires en 2010 par la chambre disciplinaire nationale à six mois d'interdiction dont trois avec sursis, en 2013 par le juge pénal qui a également sanctionné des injures racistes ; qu'ainsi, le comportement habituellement agressif du Dr A avec le personnel des blocs

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

opératoires et la gravité croissante de ses agissements justifient le prononcé d'une sanction plus lourde que l'interdiction d'exercice pour trois mois fermes ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 9 mai 2016, le mémoire présenté pour le Dr A ; il tend aux mêmes fins que la requête, par les mêmes moyens ;

Le Dr A soutient, en outre, que le juge d'instruction près le tribunal de grande instance de Cahors lui a, par une ordonnance du 30 avril 2015, interdit d'exercer une activité de médecin anesthésiste réanimateur mais, par des ordonnances postérieures, précisé qu'il pouvait exercer les professions médicales pour lesquelles il est qualifié; que cependant, d'une part, par une décision du 23 mars 2016, la formation restreinte du conseil national de l'ordre des médecins l'a suspendu du droit d'exercer pour deux ans et subordonné la reprise de son activité à une nouvelle expertise psychiatrique; et, d'autre part, que par une ordonnance du 26 avril 2016, le juge d'instruction a ajouté aux obligations de contrôle auxquelles il est soumis l'interdiction de sortie du territoire sans autorisation préalable; qu'ainsi ces interdictions le privent de toute possibilité d'exercer son activité de médecin, y compris à l'étranger, sans qu'il ait de ressources pour rembourser ses crédits immobiliers et subvenir à ses besoins; qu'il en résulte qu'il est déjà affecté par une sanction plus sévère que celle infligée par la chambre disciplinaire de première instance, ce qui rend sans objet tant l'appel du conseil départemental de l'Aveyron que la décision attaquée;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 23 mai 2016, le mémoire présenté par le conseil départemental de l'Aveyron ; il tend aux mêmes fins que sa requête, par les mêmes moyens ;

Le conseil départemental soutient qu'il ne « souhaite » pas l'interdiction d'exercice du Dr A mais, eu égard aux agissements, d'une gravité croissante, dont il s'est rendu coupable et à l'absence d'effet des sanctions précédentes sur son comportement, qu'il demande l'application des sanctions disciplinaires adaptées aux manquements graves, lesquelles ne sauraient être confondues avec l'incapacité médicale à l'exercice de la profession constatée par le conseil national ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 24 janvier 2018, le courrier par lequel est produit, pour le Dr A, le jugement correctionnel rendu le 6 septembre 2016 par le tribunal de grande instance de Rodez, condamnant le Dr A à un emprisonnement de six mois avec sursis, et, à titre de peine complémentaire, prononçant à son encontre l'interdiction d'exercer la profession de médecin pendant trois ans ; il est précisé que le Dr A ne sera pas présent à l'audience car il exerce dans un hôpital libanais depuis octobre 2017 seulement, ce qui ne lui ouvre pas de droit à congé ;

Vu l'ordonnance du 8 janvier 2018 du président de la chambre disciplinaire nationale fixant la clôture au 30 janvier 2018 à 12 heures ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 31 janvier 2018, après clôture de l'instruction, le mémoire présenté par le conseil départemental de l'Aveyron ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 15 février 2018 :

- Le rapport du Dr Ducrohet;
- Les observations de Me Berdugo pour le Dr A, excusé ;

Me Berdugo ayant été invité à reprendre la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Sur les conclusions du Dr A tendant au non-lieu à statuer :

- 1. Considérant que la circonstance que le conseil national de l'ordre des médecins, saisi en application des dispositions de l'article R. 4124-3 du code de la santé publique, ait, par une décision du 23 mars 2016, estimé que le Dr A devait être regardé comme présentant à ce jour un état pathologique rendant dangereux l'exercice de la profession et ait en conséquence décidé de le suspendre du droit d'exercer pendant deux ans, ne rend pas sans objet la présente instance, fondée sur les articles L. 4122-1, L. 4122-3 et L. 4124-2 du code de la santé publique, qui donnent à la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins compétence pour se prononcer en appel sur les décisions prises par les chambres disciplinaires de première instance statuant sur les actes des médecins dans l'exercice de leur fonction publique, susceptibles de constituer des manquements à la déontologie professionnelle ;
- 2. Considérant qu'il en va de même de la circonstance que le tribunal de grande instance de Rodez, par un jugement correctionnel rendu le 6 septembre 2016, à titre de peine complémentaire, a prononcé à l'encontre du Dr A l'interdiction d'exercer la profession de médecin pendant trois ans, eu égard à l'indépendance des procédures pénale et disciplinaire ;

Sur la plainte :

- 3. Considérant qu'aux termes de l'article R. 4127-31 du code de la santé publique : « Tout médecin doit s'abstenir, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci » et qu'aux termes de l'article R. 4127-68 du même code : « Dans l'intérêt des malades, les médecins doivent entretenir de bons rapports avec les membres des professions de santé (...) » ;
- 4. Considérant qu'il résulte de l'instruction, notamment du compte-rendu de la réunion organisée par le conseil départemental de l'Aveyron du 28 avril 2015 au cours de laquelle le Dr A a été invité à fournir des explications sur son comportement et qu'il a signé, que, le vendredi 3 avril 2015, au bloc opératoire et dans la salle de réveil du centre hospitalier W, s'estimant « provoqué » par les demandes d'une infirmière intervenant dans le bloc, relatives à la succession des opérations qui allaient s'y dérouler, il a proféré des insultes violentes et des grossièretés répétées à l'encontre de celle-ci, les moindres étant les qualificatifs de « conne » et de « salope » et lui a jeté de la Bétadine alcoolique au visage ; que ces faits constituent des méconnaissances caractérisées des obligations faites au médecin par les dispositions susmentionnées, que n'atténuent pas les attestations qu'il produit relatives à ses capacités professionnelles ;

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

Sur la sanction:

5. Considérant que le Dr A a été condamné le 8 juin 2010 par la juridiction de céans à six mois d'interdiction d'exercer la médecine dont trois mois avec sursis pour des propos injurieux assortis de connotations racistes et xénophobes ; que, dans ces conditions, il sera fait une plus exacte appréciation de la gravité des manquements commis en infligeant au Dr A la sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant un an, sans l'assortir d'une période de sursis ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE:

<u>Article 1^{er}</u> : Il est infligé au Dr A la sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant un an.

Article 2: La peine de l'interdiction d'exercer la médecine pendant un an prendra effet le 1^{er} août 2018 et cessera de porter effet le 31 juillet 2019 à minuit.

<u>Article 3</u>: La décision de la chambre disciplinaire de première instance de Midi-Pyrénées, en date du 1^{er} février 2016, est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

<u>Article 4</u> : La requête du Dr A est rejetée.

<u>Article 5</u>: La présente décision sera notifiée au Dr A, au conseil départemental de l'Aveyron de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance de Midi-Pyrénées, au préfet de l'Aveyron, au directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Rodez, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé et à tous les conseils départementaux.

Ainsi fait et délibéré par : Mme Vestur, conseiller d'Etat, président ; Mmes les Drs Bohl, Gros, MM. les Drs Ducrohet, Fillol, membres.

Le conseiller d'Etat, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

Hélène Vestur

Le greffier en chef

François-Patrice Battais

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.